303

LOI

DÉPARTEMENT.
N°. 16.

QUI ordonne un ſupplément de Quinze millions en petits Aſſignats de Cinq livres, pour le ſervice journalier des caiſſes de la Tréſorerie nationale & de l'Extraordinaire.

Donnée à Paris, le 9 Décembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLE'E NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, des 11 & 28 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la caiſſe de l'extraordinaire & de la tréſorerie nationale ont un beſoin indiſpenſable de petits aſſignats de cinq livres, & que les premiers cent millions deſtinés à leur ſervice par forme d'échange, ſont entiérement employés, décrete qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du comité des aſſignats, & avoir décrété l'urgence ſur le projet de Décret qui lui a été préſenté le 11 de ce mois, décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Pour ſubvenir aux beſoins de la caiſſe de l'extraordi-

naire & de la tréſorerie nationale, il ſera attribué au ſervice de ces deux caiſſes, outre les dix millions décrétés le 11 novembre préſent mois, quinze autres millions, qui réunis, feront vingt-cinq millions; & cette ſomme ſera délivrée au caiſſier de la caiſſe de l'extraordinaire, en aſſignats de cinq livres, en la forme ordinaire, au fur & à meſure de la fabrication, & par concurrence avec les ſoixante-quinze millions réſervés à l'échange dans les départemens.

II.

Ces aſſignats ſeront employés aux beſoins journaliers deſdites caiſſes; les valeurs de ceux qui ſeront admis à l'échange, ſeront déterminés lors du rapport qui ſera fait ſur le mode de cet échange dans les départemens, & ils ſeront brûlés avec les formalités & la publicité preſcrites par les Décrets.

III.

Ils ne ſeront délivrés que par forme d'emprunt ſur les cent millions deſtinés à l'échange dans les départemens & diſtricts du Royaume; ils ne pourront accroître l'émiſſion actuellement portée à quatorze cents millions par le Décret du premier novembre, & ils ſeront remplacés ſur les émiſſions futures pour completter l'échange des cent millions décrétés le premier du préſent mois de novembre.

IV.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale rendront un compte détaillé de l'emploi fait dans les différentes caiſſes, de la partie deſdits cent millions qui y a été verſée par M. Lecouteulx, en exécution des Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

V.

L'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire & les

commissaires de la trésorerie nationale, seront tenus de rendre un compte détaillé de l'emploi qui sera fait sous leurs ordres & sous leur responsabilité, des vingt-cinq millions qui leur sont accordés, tant par le présent Décret que par celui du 11 de ce mois.

Les payeurs de cette caisse, ceux de la trésorerie nationale, seront tenus de former en tête de leurs quittances, un bordereau des especes & natures d'assignats qu'ils donneront en paiement, à peine de rejet des quittances dans les comptes qu'ils rendront.

VI.

Le tableau général de distribution des quatre-vingt-quatorze millions d'assignats de cinq livres, remis à la trésorerie nationale, ensemble les bordereaux qui ont été tenus par ses agens, pour l'échange de partie desdits assignats de cinq livres en faveur du commerce & des départemens, ainsi que les noms, qualités & demeures de ceux qui les ont échangés, seront imprimés & distribués dans les départemens & districts du Royaume, pour ce qui concerne seulement chacun desdits départemens & districts.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le neuvieme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, le Procureur-général-Syndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt-neuf Décembre dernier, par M. Cahier, Ministre de l'intérieur, sera consignée sur le Registre à ce destiné, & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre qu'elle sera réimprimée, publiée & affichée, & que copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts, & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la consigner pareillement sur leurs Registres, la faire publier & afficher dans leur arrondissement, & la déposer dans leurs Archives; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher dans leur territoire, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le deux Janvier mil sept cent quatre-vingt-douze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; LEVAVASSEUR l'ainé; FOUQUET, GUEUDRY, RONDEAUX, LEVIEUX, Administrateurs; THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur du Roi, & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté. 1792.